

Golf d'Entreprise de Bourgogne

STATUTS

I. BUTS et COMPOSITION de L'ASSOCIATION

Article 1 : L'Association dite « Golf d'Entreprise de Bourgogne » a pour but de favoriser et de développer en qualité d'amateurs, la pratique du golf et d'encourager les initiatives de rencontres dans le cadre de compétitions d'entreprises.

Article 2 : L'Association est composée de sections golf d'entreprises ou d'associations affiliées ou en instance d'affiliation à la FFG, qui après en avoir fait la demande auront été agréés par l'Assemblée Générale.

Article 3 : La qualité de membre de l'Association se perd :
par le retrait décidé par "l'association adhérente" elle-même suivant sa propre raison
par la radiation prononcée pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement, par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.
Dans les deux cas, le président de l'Association devra expliciter les raisons du retrait.

Article 4 : Les « Associations adhérentes » contribuent au fonctionnement de l'association sous forme d'une cotisation annuelle calculée au prorata du nombre d'adhérents engagé dans les compétitions inter-entreprises.
Le montant de cette cotisation sera fixé par l'A.G.

II. ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'assemblée générale de l'association est composée de l'ensemble des « associations adhérentes » représentées par un membre délégué. Elle se réunit, au moins une fois par an sur convocation du bureau ou d'un quart de ses membres.
Elle entend les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les Comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur les questions de l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité.

Article 6 : Chaque « association adhérente » dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant

- moins de 10 adhérents : 1 voix
- de 10 à 20 adhérents : 2 voix
- de 20 à 50 adhérents : 3 voix
- de 50 à 100 adhérents : 4 voix
- 1 voix supplémentaire par tranche de 100 voix.

Article 7 : L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres, un BUREAU composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier
Le bureau est élu pour un an. En cas de vacances, l'A.G. devra élire un remplaçant.

Article 8 : Le BUREAU se réunit, au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président.

Article 9 : L'Assemblée Générale élit une COMMISSION SPORTIVE dont le rôle sera de gérer les compétitions organisées dans le cadre des compétitions inter-entreprises suivant les règles de la FFG.
Les membres de la commission sportive sont élus pour un an.

III. RESSOURCES

Article 10 : Les ressources de l'Association comprennent

- les cotisations des associations adhérentes
- les aides ou subventions
- les dons de toutes natures
- les autres formes autorisées par la loi.

Les dépenses seront celles nécessaires au fonctionnement de l'Association ou à l'organisation de ses activités. En aucun cas elles seront justifiées par la rétribution d'un membre de l'Association.

A la fin de l'exercice, le budget devra être en équilibre. Ses fonds sont gérés par l'Association qui pourra ouvrir un compte bancaire ou postal sous les signatures du Trésorier et /ou du Président.

IV. MODIFICATION et DISSOLUTION

Article 11 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Les propositions de modifications doivent être fournies aux membres de l'A.G. 15 jours avant l'A.G. L'Assemblée doit comprendre les deux tiers des sociétés adhérentes.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si ces propositions ne sont pas atteintes, l'A.G. est convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions seront prises à la majorité.

Article 12 : La dissolution de l'Association sera prononcée dans les mêmes conditions que la modification des statuts. L'A.G. désignera un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'Association.

V. VOCATION de L'ASSOCIATION

Article 13 : Deux rôles essentiels justifient l'existence de l'Association

1. Animer des rencontres d'entreprises en organisant des compétitions ouvertes à tous les adhérents.
2. Accueillir et intégrer les adhérents débutants, favoriser leur progression pour leur permettre d'accéder au niveau compétition application de l'étiquette, respect du terrain et des joueurs dans l'esprit du golf.

Article 14 : Deux activités principales sont assumées par l'Association

1. Maintenir avec « les golfs » de la région une relation qui permette de satisfaire aux besoins de l'Association cours, stages, green fee, compétitions internes ou inter-entreprises, etc...
2. Coordonner, mettre en place un calendrier, assurer le déroulement des compétitions inter-entreprises, organiser des rencontres pour permettre la pratique du golf.

A DIJON, le 26 février 2014

Le Président
Jean Yves SANTIGNY

La Secrétaire
Yvonne BERTHOT

Le Trésorier
Aristide MOINE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Guichet vie associative
6 rue Chancelier de l'Hospital
CS 15381- 21053 Dijon cedex
V Santacrose-K. Schnelle
03.80.68.31.00

Le numéro W212000651
est à appeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W212000651**

Ancienne référence
de l'association :
9412062

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **21 mars 2014**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

GOLF D'ENTREPRISE DE BOURGOGNE

dont le nouveau siège social est situé : 17 rue de Savoie
21121 Fontaine-lès-Dijon

Décision(s) prise(s) le(s) : **23 novembre 2013**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Dijon, le 24 mars 2014

*Ple Directeur Départemental de
La Cohesion Sociale par délégation*
Le Chef de Service,
Le Directeur

V.Cazin

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 9 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.